

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**THE “GRAND PRINCE” CASE
(BELIZE v. FRANCE)
List of cases: No. 8**

PROMPT RELEASE

JUDGMENT OF 20 APRIL 2001

2001

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DU « GRAND PRINCE »
(BELIZE c. FRANCE)
Rôle des affaires : No. 8**

PROMPTE MAINLEVÉE

ARRÊT DU 20 AVRIL 2001

Official citation:

*“Grand Prince” (Belize v. France), Prompt Release,
Judgment, ITLOS Reports 2001, p. 17*

Mode officiel de citation :

*« Grand Prince » (Belize c. France), prompte mainlevée,
arrêt, TIDM Recueil 2001, p. 17*

20 APRIL 2001
JUDGMENT

**THE "GRAND PRINCE" CASE
(BELIZE v. FRANCE)**

PROMPT RELEASE

**AFFAIRE DU « GRAND PRINCE »
(BELIZE c. FRANCE)**

PROMPTE MAINLEVÉE

20 AVRIL 2001
ARRÊT

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

ANNÉE 2001

20 avril 2001

Rôle des affaires :

No. 8

AFFAIRE DU « GRAND PRINCE »

(BELIZE c. FRANCE)

DEMANDE DE PROMPTE MAINLEVÉE

ARRÊT

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1–31
Exposé des faits	32–53
Arguments des parties	54–61
Compétence	62–94
Dispositif	95

ARRÊT

Présents : M. CHANDRASEKHARA RAO, *Président*; M. NELSON, *Vice-Président*; MM. CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, MENSAH, AKL, ANDERSON, VUKAS, WOLFRUM, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, JESUS, *juges*; M. COT, *juge ad hoc*; M. CHITTY, *Greffier*.

En l’Affaire du « Grand Prince »

entre

le Belize,

représenté par

M. Alberto Penelas Alvarez, avocat, membre du barreau de Vigo, Espagne,

comme agent;

et

Mme Beatriz Goicoechea Fábregas, avocate, membre du barreau de Vigo, Espagne,

comme conseils,

et

la France

représentée par

M. François Alabrune, directeur adjoint à la direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères,

comme agent;

et

M. Jean-Pierre Quéneudec, professeur de droit international à l'Université de Paris I, Paris, France,

M. Michel Trinquier, sous-directeur du droit de la mer, des pêches et de l'Antarctique à la direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères,

M. Jacques Belot, avocat, membre du barreau de Saint-Denis de la Réunion, France,

comme conseils,

LE TRIBUNAL,

ainsi composé,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

Introduction

1. Le 16 mars 2001, le Greffier du Tribunal a été informé par lettre en date du 15 mars 2001 de l'*Attorney General* du Belize et Ministre en charge de l'*International Merchant Marine Registry of Belize (IMMARBE)* [registre bélizien de la marine marchande internationale], transmise sous forme de télécopie, de ce que M. Alberto Penelas Alvarez avait été autorisé à faire une demande au Tribunal au nom du Belize, au titre de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (dénommée ci-après « la Convention »), au sujet du navire de pêche le *Grand Prince*.

2. Le 21 mars 2001, une demande fondée sur l'article 292 de la Convention a été déposée sous forme de télécopie au Greffe du Tribunal au nom du Belize contre la France au sujet de la mainlevée de l'immobilisation du *Grand Prince*. Une copie de la demande a été adressée le 22 mars 2001 par note verbale du Greffier au Ministre des affaires étrangères de la République française, ainsi que sous le couvert de l'Ambassadeur de France auprès de l'Allemagne.

3. Conformément à l'article 112, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal tel qu'amendé par le Tribunal le 15 mars 2001 (dénommé ci-après « le

Règlement »), par ordonnance en date du 21 mars 2001, le Président du Tribunal a fixé aux 5 et 6 avril 2001 les dates de l'audience relative à la demande. L'ordonnance a été immédiatement notifiée aux parties.

4. Par note verbale du Greffier en date du 22 mars 2001, le Ministre des affaires étrangères de la République française a été informé de ce que, conformément à l'article 111, paragraphe 4, du Règlement, la France avait la possibilité de déposer un exposé en réponse au Greffe au plus tard 96 heures avant l'ouverture de l'audience.

5. En application de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer du 18 décembre 1997, le Greffier a avisé le Secrétaire général de l'ONU le 22 mars 2001 de la réception de la demande.

6. La désignation de M. Alberto Penelas Alvarez comme agent du Belize, aux fins de la demande de prompt mainlevée de l'immobilisation du *Grand Prince*, a été confirmée par lettre de l'*Attorney General* du Belize en date du 26 mars 2001, transmise au Greffier sous forme de télécopie.

7. La demande a été inscrite au Rôle des affaires en tant qu'affaire No. 8 sous le nom : Affaire du « Grand Prince ».

8. En application de l'article 72 du Règlement, les renseignements concernant les experts ont été fournis par l'agent du Belize au Tribunal le 27 mars 2001.

9. Le 28 mars 2001, le Gouvernement français a déposé des observations relatives à la demande présentée au nom du Belize pour la prompt mainlevée de l'immobilisation du *Grand Prince*, par lettre du directeur des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères; une copie des observations en question a été immédiatement transmise à l'agent du Belize. Dans ses observations, le Gouvernement français prie le Tribunal, statuant par voie d'ordonnance et sans qu'il soit besoin de tenir d'audiences publiques à cet effet, de constater que la demande est sans objet et qu'elle doit par suite être écartée.

10. Conformément à l'article 24, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, la demande a été notifiée aux Etats Parties à la Convention par note verbale du Greffier en date du 29 mars 2001.

11. Le 29 mars 2001, l'agent du Belize a transmis au Greffe une réponse aux observations du Gouvernement français relatives à la demande.

12. Le 30 mars 2001, afin de compléter la documentation, le Greffier a demandé aux parties de présenter les documents suivants visés dans la demande :

- le procès-verbal d'infraction n° 4/00 du 26 décembre 2000;
- le procès-verbal n° 9/2001 P.C.G. *Jonquille* de la gendarmerie maritime française.

Le même jour, le Gouvernement français a présenté les documents demandés, dont une copie a été transmise à l'agent du Belize.

13. Le 2 avril 2001, l'agent du Belize a transmis une attestation datée du 30 mars 2001, établie par *IMMARBE*, dont une copie a été transmise au Gouvernement français.

14. Conformément à l'article 45 du Règlement, le 2 avril 2001, le Président a eu une réunion avec les représentants du Belize et de la France et a recueilli leurs vues sur les questions de procédure.

15. Le 3 avril 2001, le Tribunal s'est réuni pour examiner les questions de procédure concernant la demande présentée au nom du Belize et les observations du Gouvernement français relatives aux questions de compétence et de recevabilité. A la suite de cette réunion, le Greffier a adressé au Belize et à la France, le même jour, des lettres identiques libellées comme suit :

[Traduction de l'anglais]

J'ai l'honneur de vous informer que le Tribunal a tenu ce jour une réunion afin d'examiner des questions de procédure concernant la demande soumise au nom du Belize le 21 mars 2001 et les observations relatives à la demande en question du Gouvernement français en date du 28 mars 2001, et que le Tribunal m'a autorisé à communiquer au demandeur et au Gouvernement français ce qui suit.

Le Tribunal estime que les questions soulevées dans ladite demande ainsi que les observations de la France relatives aux questions de compétence et de recevabilité requièrent un examen approfondi et ce, conformément aux principes de l'administration de la justice et à l'urgence qui caractérise la procédure de prompt mainlevée telle que prévue dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et dans le Règlement du Tribunal.

Le Président du Tribunal, dans l'ordonnance qu'il a rendue le 21 mars 2001, a déjà fixé les dates de l'audience aux 5 et 6 avril 2001, en application de l'article 112, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal.

La procédure en question est sans préjudice de toute décision que le Tribunal prendra sur la question de la compétence du Tribunal et de la recevabilité de la demande.

16. Le 4 avril 2001, le Greffier a été informé de la désignation de M. François Alabrune, directeur adjoint à la direction des affaires juridiques du Ministère français des affaires étrangères, comme agent de la France.

17. Le 4 avril 2001, la France a notifié au Tribunal son intention de désigner M. Jean-Pierre Cot, professeur émérite, Université de Paris I

(Panthéon-Sorbonne), France, en qualité de juge *ad hoc*, en application de l'article 17, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

18. Par lettre du Greffier en date du 4 avril 2001, l'agent du Belize a été immédiatement avisé de l'intention de la France de désigner M. Cot en qualité de juge *ad hoc* et a été invité à présenter au plus tard le 4 avril 2001, 15 heures, toutes observations éventuelles. Le même jour, l'agent du Belize a présenté des observations sur la question.

19. Le 4 avril 2001, le Tribunal s'est réuni pour examiner les observations faites par l'agent du Belize sur l'intention du Gouvernement français de désigner M. Cot en qualité de juge *ad hoc*. Le Tribunal n'a vu aucune objection à l'égard de la désignation de M. Cot en qualité de juge *ad hoc*. Les parties ont été informées de la décision par lettres du Greffier en date du 4 avril 2001. M. Cot a été habilité à siéger en l'affaire après avoir fait la déclaration solennelle requise par l'article 9 du Règlement, au cours d'une audience publique du Tribunal tenue le 5 avril 2001.

20. Conformément aux articles 45 et 73 du Règlement, le 5 avril 2001, le Président a tenu une téléconférence avec les agents des parties et a recueilli leurs vues sur l'ordre dans lequel les parties seraient entendues et sur la durée de leurs exposés, ainsi que sur la présentation des moyens de preuve au cours de la procédure orale.

21. Après la clôture de la procédure écrite et avant l'ouverture de la procédure orale, le Tribunal a tenu sa délibération initiale le 5 avril 2001, conformément à l'article 68 du Règlement.

22. Avant l'ouverture de la procédure orale, l'agent du Belize et l'agent de la France ont présenté les documents requis aux termes du paragraphe 14 des Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi.

23. Conformément à l'article 67, paragraphe 2, du Règlement, des copies des pièces de procédure et des documents annexés ont été rendues accessibles au public à dater de l'ouverture de la procédure orale.

24. Au cours de trois audiences publiques tenues les 5 et 6 avril 2001, le Tribunal a entendu les représentants suivants des parties :

Pour le Belize : M. Alberto Penelas Alvarez, agent;

Pour la France : M. François Alabrune, agent,
M. Jean-Pierre Quéneudec, conseil.

25. A l'audience publique tenue le 6 avril 2001, les deux experts ci-après ont été appelés à déposer par l'agent du Belize :

M. Faustino Carceller Villalta, ingénieur naval et inspecteur des services maritimes (qui a été interrogé par M. Penelas Alvarez et contre-interrogé par M. Quéneudec);

M. Antonio Alonso Pérez, capitaine de la marine marchande et inspecteur des services maritimes (qui a été interrogé par M. Penelas Alvarez et contre-interrogé par M. Quéneudec).

Les deux experts ont fait leur déposition en langue espagnole. Les dispositions voulues avaient été prises pour que la déposition des experts soit interprétée dans les langues officielles du Tribunal.

26. Le 5 avril 2001, une liste de questions que les membres du Tribunal souhaitaient poser aux parties a été communiquée aux agents.

27. Au cours de l'audience publique tenue le 6 avril 2001, l'agent du Belize et l'agent de la France ont apporté des réponses à certaines des questions visées au paragraphe 26. Le même jour, l'agent du Belize et l'agent de la France ont présenté des réponses par écrit aux questions visées audit paragraphe.

28. Le 6 avril 2001, l'agent de la France a présenté des copies d'une note verbale datée du 4 janvier 2001, adressée par le Ministère des affaires étrangères du Belize à l'ambassade de France au Salvador, et d'une lettre datée du 26 mars 2001, adressée par *IMMARBE* au Consul honoraire de la France à Belize City; une copie des documents en question a été transmise à la partie adverse.

29. Au cours de l'audience tenue dans l'après-midi du 6 avril 2001, le Président a demandé à l'agent du Belize d'indiquer s'il avait une objection quelconque à la présentation des documents en question, comme l'y autorise l'article 71 du Règlement. Aucune objection n'a été soulevée par l'agent du Belize. Toutefois, l'agent du Belize a présenté des observations sur lesdits documents.

30. Dans la demande du Belize et dans les observations du Gouvernement français, les conclusions suivantes ont été présentées par les parties :

Au nom du Belize,
dans la demande :

[Traduction de l'anglais]

1. De déclarer que le Tribunal est compétent en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour connaître de la présente demande.
2. De déclarer que la présente demande est recevable.

3. De déclarer que la France n'a pas observé les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, en fixant pour la mainlevée de la saisie du *Grand Prince* une caution qui n'est raisonnable ni en ce qui concerne son montant, ni en ce qui concerne sa nature ou sa forme.
 4. De déclarer que la France n'a pas observé les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, en éludant l'obligation de procéder à la prompte mainlevée prescrite par ledit article, en ne permettant pas que la mainlevée de la saisie du navire puisse se faire en contrepartie du dépôt d'une garantie raisonnable ou d'une garantie de quelque type que ce soit, en alléguant que le navire était confisqué et que la décision de confiscation a été l'objet d'une exécution provisoire.
 5. De décider que la France doit procéder à la prompte mainlevée de la saisie du *Grand Prince* dès le dépôt d'une caution ou autre garantie devant être déterminée par le Tribunal.
 6. De dire et juger que la caution ou autre garantie doit consister en un montant de deux cent six mille cent quarante neuf (206 149) euros ou le montant équivalent en francs français.
 7. De dire et juger que l'équivalent monétaire a) des 18 tonnes de poisson trouvées à bord du *Grand Prince*, qui sont détenues par les autorités françaises, et qui ont été évaluées à 123 848 euros, b) des engins de pêche, évalués à 24 393 euros, c) du matériel de pêche, évalué à 5 610 euros, soit un montant total de 153 851 euros, est à considérer comme une garantie à détenir par la France ou, le cas échéant, à restituer par elle à cette partie.
 8. De dire et juger que la caution doit être fournie sous la forme d'une garantie bancaire.
 9. De dire et juger que le libellé de la garantie bancaire doit, entre autres, contenir les indications suivantes :
- A. Dans le cas où la France restituerait au propriétaire du navire les éléments visés au paragraphe 7 (des présentes conclusions) :

« La garantie bancaire est émise en contrepartie de la mainlevée de la saisie du *Grand Prince* par la France, en relation avec les incidents objet de l'ordonnance rendue le 12 janvier 2001 par le tribunal d'instance de Saint-Paul, et l'institution émettrice de la garantie se porte garante du paiement à la France de tous montants que pourrait déterminer un jugement définitif ou une décision définitive rendu en dernier ressort par une juridiction française, ou qui seraient le résultat d'un accord entre les parties, jusqu'à concurrence de 206 149 euros. Tout paiement dû au titre

de la garantie serait à effectuer promptement, après réception par l'institution émettrice d'une demande écrite de l'autorité française compétente, à laquelle serait jointe une copie certifiée conforme du jugement définitif ou de la décision définitive rendu en dernier ressort, ou de l'accord. »

- B. Dans le cas où la France ne restituerait pas au propriétaire du navire les éléments visés au paragraphe 7 (des présentes conclusions) :

« La garantie bancaire est émise en contrepartie de la mainlevée de la saisie du *Grand Prince* par la France, en relation avec les incidents objet de l'ordonnance rendue le 12 janvier 2001 par le tribunal d'instance de Saint-Paul, et l'institution émettrice de la garantie se porte garante du paiement à la France de tous montants que pourrait déterminer un jugement définitif ou une décision définitive rendu en dernier ressort par une juridiction française, ou qui seraient le résultat d'un accord entre les parties, jusqu'à concurrence de 52 298 euros. Tout paiement dû au titre de la garantie serait à effectuer promptement, après réception par l'institution émettrice d'une demande écrite de l'autorité française compétente, à laquelle serait jointe une copie certifiée conforme du jugement définitif ou de la décision définitive rendu en dernier ressort, ou de l'accord. »

10. De dire et juger que la garantie bancaire doit être invoquée uniquement si l'équivalent monétaire de la garantie déjà détenue par la France s'avère insuffisant pour payer les montants pouvant être déterminés par un jugement définitif ou une décision définitive rendu en dernier ressort par la juridiction nationale française appropriée.

Au nom de la France,
dans les observations :

Le Gouvernement de la République française prie le Tribunal du droit de la mer, statuant par voie d'ordonnance et sans qu'il soit besoin de tenir d'audiences publiques à cet effet, de constater que la demande de mainlevée présentée le 21 mars 2001 au nom du Belize est sans objet, qu'elle doit par suite être écartée et qu'il n'y a dès lors pas lieu à ouvrir une instance.

31. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, les parties ont présenté à la fin de la procédure orale leurs conclusions finales ci-après :

Au nom du Belize :

[Traduction de l'anglais]

1. De déclarer que le Tribunal est compétent en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour connaître de la présente demande.
2. De déclarer que la présente demande est recevable.
3. De déclarer que la France n'a pas observé les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, en fixant pour la mainlevée de la saisie du *Grand Prince* une caution qui n'est raisonnable ni en ce qui concerne son montant, ni en ce qui concerne sa nature ou sa forme.
4. De déclarer que la France n'a pas observé les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, en édulant l'obligation de procéder à la prompte mainlevée prescrite par ledit article, en ne permettant pas que la mainlevée de la saisie du navire puisse se faire en contrepartie du dépôt d'une garantie raisonnable ou d'une garantie de quelque type que ce soit, en alléguant que le navire était confisqué et que la décision de confiscation a été l'objet d'une exécution provisoire.
5. De décider que la France doit procéder à la prompte mainlevée de la saisie du *Grand Prince* dès le dépôt d'une caution ou autre garantie devant être déterminée par le Tribunal.
6. De dire et juger que la caution ou autre garantie doit consister en un montant de deux cent six mille cent quarante neuf (206 149) euros ou le montant équivalent en francs français.
7. De dire et juger que l'équivalent monétaire a) des 18 tonnes de poisson trouvées à bord du *Grand Prince*, qui sont détenues par les autorités françaises, et qui ont été évaluées à 123 848 euros, b) des engins de pêche, évalués à 24 393 euros, c) du matériel de pêche, évalué à 5 610 euros, soit un montant total de 153 851 euros, est à considérer comme une garantie à détenir par la France ou, le cas échéant, à restituer par elle à cette partie.
8. De dire et juger que la caution doit être fournie sous la forme d'une garantie bancaire.
9. De dire et juger que le libellé de la garantie bancaire doit, entre autres, contenir les indications suivantes :

- A. Dans le cas où la France restituerait au propriétaire du navire les éléments visés au paragraphe 7 (des présentes conclusions) :

« La garantie bancaire est émise en contrepartie de la mainlevée de la saisie du *Grand Prince* par la France, en relation avec les incidents objet de l'ordonnance rendue le 12 janvier 2001 par le tribunal d'instance de Saint-Paul, et l'institution émettrice de la garantie se porte garante du paiement à la France de tous montants que pourrait déterminer un jugement définitif ou une décision définitive rendu en dernier ressort par une juridiction française, ou qui seraient le résultat d'un accord entre les parties, jusqu'à concurrence de 206 149 euros. Tout paiement dû au titre de la garantie serait à effectuer promptement, après réception par l'institution émettrice d'une demande écrite de l'autorité française compétente, à laquelle serait jointe une copie certifiée conforme du jugement définitif ou de la décision définitive rendu en dernier ressort, ou de l'accord. »

- B. Dans le cas où la France ne restituerait pas au propriétaire du navire les éléments visés au paragraphe 7 (des présentes conclusions) :

« La garantie bancaire est émise en contrepartie de la mainlevée de la saisie du *Grand Prince* par la France, en relation avec les incidents objet de l'ordonnance rendue le 12 janvier 2001 par le tribunal d'instance de Saint-Paul, et l'institution émettrice de la garantie se porte garante du paiement à la France de tous montants que pourrait déterminer un jugement définitif ou une décision définitive rendu en dernier ressort par une juridiction française, ou qui seraient le résultat d'un accord entre les parties, jusqu'à concurrence de 52 298 euros. Tout paiement dû au titre de la garantie serait à effectuer promptement, après réception par l'institution émettrice d'une demande écrite de l'autorité française compétente, à laquelle serait jointe une copie certifiée conforme du jugement définitif ou de la décision définitive rendu en dernier ressort, ou de l'accord. »

10. De dire et juger que la garantie bancaire doit être invoquée uniquement si l'équivalent monétaire de la garantie déjà détenue par la France s'avère insuffisant pour payer les montants pouvant être déterminés par un jugement définitif ou une décision définitive rendu en dernier ressort par la juridiction nationale française appropriée.

Au nom de la France :

Le Gouvernement de la République française prie le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires présentées au nom de l'Etat du Belize,

1. A titre principal, de constater que la demande de mainlevée déposée le 21 mars 2001 au nom du Belize est irrecevable, qu'en tout état de cause le Tribunal n'a pas compétence pour en connaître et que cette demande doit, dès lors, être écartée.
2. A titre subsidiaire, de dire et juger que les conditions auxquelles est normalement soumise l'adoption par le Tribunal d'une décision de prompt mainlevée dès le dépôt d'une caution raisonnable ne sont pas remplies dans les circonstances de l'espèce et qu'il y a donc lieu de débouter le requérant de sa demande.

Exposé des faits

32. Le *Grand Prince* est un navire de pêche. Au moment de son arraisonnement, le 26 décembre 2000, le navire battait le pavillon du Belize. Selon la *provisional patent of navigation* [patente provisoire de navigation] établie par le registre bélizien de la marine marchande internationale le 16 octobre 2000, les propriétaires du navire étaient la *Paik Commercial Corporation*, domiciliée au 35A Regent Street, Belize City. D'après l'acte de vente en date du 27 mars 2000, le navire avait été acheté par la *Paik Commercial Corporation* à la *Reardon Commercial Corporation*, domiciliée à la même adresse à Belize City. Selon le certificat de classification du navire daté du 23 juin 1999, les propriétaires en étaient la NOYCAN B.L. – MOANA – VIGO, Espagne. En réponse à une question posée par les membres du Tribunal au sujet du propriétaire effectif du navire, l'agent du demandeur a déclaré que les propriétaires du navire étaient la *Paik Commercial Corporation*, tandis que l'agent du défendeur a déclaré que la France n'avait pas connaissance de l'identité du propriétaire véritable du navire.

33. Selon le demandeur, le navire était sur le point, au moment de son immobilisation, de passer sous pavillon brésilien et d'être immatriculé au Brésil, où une licence de pêche lui aurait été accordée.

34. Le capitaine du *Grand Prince* était M. Ramón Francisco Pérez Novo, de nationalité espagnole, et l'équipage du navire se composait de 37 hommes y compris le capitaine, de nationalité espagnole ou chilienne. Selon la demande et selon la déclaration faite par le capitaine au cours de son audition par les autorités françaises à la Réunion, le navire avait appareillé de Durban, Afrique du Sud, au début du mois de décembre 2000 pour une

campagne de pêche à la légine de Patagonie et, sur une base expérimentale, pour la pêche au homard dans les eaux internationales des mers du Sud. A cet égard, la patente provisoire de navigation contient un endossement dont la teneur est la suivante :

[Traduction de l'anglais]

LE NAVIRE NE DOIT PAS SE LIVRER À UNE PÊCHE ILLICITE ET DOIT SE CONFORMER À TOUTES LES OBLIGATIONS ET RÉGLEMENTATIONS EN MATIÈRE DE PÊCHE APPLICABLES DANS LA ZONE DE PÊCHE CONCERNÉE. TOUTE INFRACTION SERA SANCTIONNÉE PAR UNE AMENDE DONT LE MONTANT POURRA ALLER JUSQU'À 50 000 DOLLARS DES ETATS-UNIS, SELON LA GRAVITÉ DE L'INFRACTION, ET TOUTE RÉCIDIVE PEUT ENTRAÎNER LA RADIATION D'OFFICE DU REGISTRE.

35. Le 26 décembre 2000, à 8h53, le *Grand Prince* a été abordé par l'équipage de la frégate de surveillance française *Nivose* à l'intérieur de la zone économique exclusive des îles Kerguelen, dans les Terres australes et antarctiques françaises.

36. Un procès-verbal d'infraction n° 04/00 a été dressé le 26 décembre 2000 par le capitaine du *Nivose* à l'encontre du capitaine du *Grand Prince* :

- a) pour avoir sans autorisation pêché dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen, sous juridiction française;
- b) pour ne pas avoir signalé son entrée dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen et n'avoir pas déclaré une vingtaine de tonnes de poisson à son bord.

37. Le 26 décembre 2000, le commandant de la frégate *Nivose* a dressé trois procès-verbaux d'appréhension n° 05/00, n° 06/00 et n° 07/00, pour y déclarer l'appréhension du *Grand Prince*, des engins de pêche, du matériel électronique et électrique de pêche, du matériel de navigation et de transmission, des documents de bord et des produits de la pêche.

38. Le *Grand Prince* a été dérouté sous escorte de la frégate française vers Port-des-Galets, à la Réunion, où il a accosté le 9 janvier 2001.

39. Le 11 janvier 2001, le directeur régional et départemental des affaires maritimes de la Réunion a dressé quatre procès-verbaux de saisie n° 10/AM2001, n° 11/AM2001, n° 12/AM2001 et n° 13/AM2001. A l'appui des charges relevées, les procès-verbaux de saisie invoquent les faits suivants :

1. Constatation de la présence du navire *Grand Prince* en action de pêche à l'intérieur de la zone économique française par 47° 49' Sud et 073° 45' Est (95 milles au nord nord-est des îles Kerguelen) le 26 décembre 2000 à 8h58.
2. Constatation de l'absence de déclaration d'entrée en ZEE de Kerguelen.
3. Constatation de la présence à l'eau d'une palangre, sectionnée par le bord lors du survol par l'hélicoptère, et à 500 mètres du navire de matériel de pêche identique à celui du *Grand Prince*.
4. Présence dans l'usine de 200 cagettes d'appâts préparés accrochés sur des hameçons à une ligne.
5. Constatation de la présence de 16 légines fraîches à proximité du poste de remontée de palangre, de 10 légines en cours de lavage dans un bac, de trois légines fraîches dans un autre bac.
6. Constatation d'un usage très récent de l'usine qui n'a pas été nettoyée.
7. Constatation de la présence de 54 cartons de poisson à des températures comprises entre -1 degré et -12 degrés dans les tunnels de congélation.
8. Constatation de la présence d'environ 18 tonnes de légines à bord.

40. Dans les procès-verbaux de saisie était prise la décision de saisie d'environ 18 tonnes de légines trouvées à bord (évaluées à 810 000 FF), des engins de pêche évalués à 5 610 euros (36 801,60 FF), de 40 tonnes d'appâts évaluées à 160 000 FF, ainsi que du navire, du matériel et des documents de bord de celui-ci, évalués à 13 000 000 FF.

41. Les procès-verbaux de saisie et les procès-verbaux d'appréhension ont tous été signés par le capitaine du *Grand Prince*.

42. Le 11 janvier 2001, le capitaine du navire a été déféré devant le substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Denis et a été informé par celui-ci des faits qui lui étaient reprochés en vertu du procès-verbal n° 09/2001 P.C.G. *Jonquille* de la gendarmerie maritime. Le capitaine du navire a reconnu les infractions mises à son compte, sous réserve que l'action de pêche illégale qui lui était reprochée avait débuté à compter du 26 décembre 2000 et non le 24 décembre 2000 comme retenu dans la prévention. Le capitaine a ajouté que, comme le journal de navigation se clôturait à la date du 23 décembre 2000, l'équipage du navire n'avait pas eu le temps de remplir à compter de ce moment-là le nouveau journal de navigation qui était enfermé dans une armoire. Le capitaine a par ailleurs été avisé qu'il serait cité à comparaître des chefs de qualification relevés contre lui à l'audience du tribunal correctionnel du tribunal de grande instance de Saint-Denis le 23 janvier 2001.

43. Le 12 janvier 2001, le tribunal d'instance de Saint-Paul a rendu une ordonnance dans laquelle il a observé, entre autres, que le navire *Grand Prince* était entré dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen sans autorisation préalable et sans signaler sa présence, ni déclarer le tonnage de poisson détenu à bord auprès du chef de district de l'archipel le plus proche (en contravention avec les dispositions de l'article 2 de la loi 66-400 du 18 juin 1966 modifiée par la loi du 18 novembre 1997) et que le fait que le navire ait été surpris dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen avec à son bord environ 18 tonnes de légines sans avoir signalé sa présence ni déclaré la quantité de poisson détenu laissait « présumer » que la totalité des prises avait été illégalement pêchée dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen.

44. Pour fixer le montant de la caution, le tribunal d'instance de Saint-Paul a pris en considération :

- a) la valeur du navire évaluée par M. Chancerel, expert maritime, à 13 000 000 FF;
- b) les amendes encourues par le capitaine du navire (sur la base des 18 tonnes de poisson pêché et des dispositions de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966, modifiée) qui ont été évaluées à 9 000 000 FF;
- c) des indemnités de moins de 400 000 FF généralement attribuées aux victimes.

45. Compte tenu de ce qui précède, le tribunal a fixé la caution de la manière suivante :

- a) pour garantir la représentation du capitaine de navire appréhendé : 1 000 000 FF;
- b) pour garantir le paiement des dommages causés par les infractions relevées : 400 000 FF;
- c) pour garantir le paiement des amendes encourues et la confiscation du navire : 10 000 000 FF.

Au total la caution a ainsi été fixée à 11 400 000 FF.

46. Le tribunal a confirmé la saisie du *Grand Prince* et dit que la mainlevée de sa saisie se ferait sous paiement entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations d'une caution d'un montant total de 11 400 000 FF, soit en espèces, soit en chèque certifié, soit en chèque bancaire.

47. A l'appui de son ordonnance, le tribunal a invoqué :

- a) l'article 3 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes;

- b) les articles 2 et 4 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée par la loi du 18 novembre 1997 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres Australes et Antarctiques Françaises;
- c) l'article 142 du Code de procédure pénale.

48. Le 23 janvier 2001, le tribunal correctionnel a rendu sa décision, par laquelle il constatait :

- a) qu'il n'était pas contesté que le *Grand Prince* était entré dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen sans signaler son entrée et sans déclarer le tonnage de poissons détenu à bord;
- b) que le *Grand Prince* était en action de pêche illicite, étant donné qu'au moment de son arraisonnement, il y avait à l'eau une quinzaine de palangres et six bouées à la mer à 450 mètres du navire;
- c) qu'il n'était pas contesté que cette pêche illicite avait été pratiquée de façon consciente par le prévenu;
- d) que l'entrée sans déclaration du navire dans la zone économique exclusive et l'action de pêche illicite constatée étaient suffisantes pour démontrer que les poissons se trouvant dans la cale provenaient d'une pêche illicite;
- e) que les circonstances que le journal de navigation n'ait pas été rempli depuis le 23 décembre 2000 et que les légines encore fraîches se trouvaient à bord constituaient des présomptions concordantes.

49. A propos de la peine prévue pour le délit, le tribunal correctionnel a observé que, attendu que la découverte de ce type de délit nécessitait la mise en place d'importants et coûteux moyens matériels, il était important que soit évitée la réitération de tels délits et d'empêcher que les coupables puissent tirer profit de leur action délictueuse.

50. Compte tenu de ce qui précède, le tribunal correctionnel a ordonné la confiscation du navire et des accessoires, du matériel de pêche ainsi que des produits de la pêche saisis; il a en outre prononcé l'exécution provisoire de la décision de confiscation du navire et de son matériel, en vertu de l'article 131-6 (10) du code pénal et de l'article 471, dernier alinéa, du code de procédure pénale. Le capitaine du navire a également été condamné au paiement d'une amende de 200 000 FF. Le tribunal a par ailleurs observé qu'il avait ordonné un montant d'amende réduit, en tenant compte de la loyauté et de la collaboration du prévenu et du propriétaire du navire. Le tribunal a en outre alloué des dommages et intérêts à certaines parties civiles.

51. Le 31 janvier 2001, les propriétaires du navire ont interjeté appel du jugement du tribunal correctionnel. Le demandeur a fait savoir au Tribunal que l'audience en appel a été fixée au 13 septembre 2001.

52. Le 19 février 2001, les propriétaires du navire ont introduit une requête auprès du tribunal d'instance de Saint-Paul pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire sous paiement d'une garantie bancaire, en garantie du paiement de la somme fixée par cette juridiction (à savoir 11 400 000 FF) dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 12 janvier 2001.

53. Par ordonnance rendue le 22 février 2001, le tribunal d'instance de Saint-Paul a rejeté cette requête pour les motifs ci-après :

Attendu que le tribunal correctionnel a ordonné confiscation du navire en litige avec exécution provisoire; que par suite, le juge de ce siège n'est plus compétent pour ordonner la remise dudit navire à son propriétaire ou capitaine au vu d'une simple garantie bancaire.

Arguments des parties

54. Le demandeur soutient que le *Grand Prince* est entré dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen le 26 décembre 2000, et non avant cette date; que le capitaine est entré dans ladite zone contrairement aux instructions à lui données par les propriétaires du navire; que le navire n'avait pas pêché de poisson à l'intérieur de la zone économique exclusive des Kerguelen; que la caution fixée par le tribunal d'instance de Saint-Paul n'est pas une « caution ou garantie suffisante », au sens de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, ni en ce qui concerne le montant de la caution, ni en ce qui concerne la forme ou la nature de celle-ci; que le rejet, le 22 février 2001, par le tribunal d'instance de Saint-Paul, de la demande de mainlevée de l'immobilisation du navire, dès la présentation d'une garantie bancaire de 11 400 000 FF, constitue une violation des dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention; que le jugement par lequel le tribunal correctionnel a prononcé la confiscation du navire, quelques jours seulement après que le tribunal d'instance eut fixé une caution pour l'obtention de la mainlevée de l'immobilisation du navire, s'apparente à une « ruse » (ou constitue, selon le demandeur, une « fraude à la loi », tel que cela serait reconnu dans la plupart des législations nationales); que, si ce type de confiscation était permis, l'article 73 de la Convention deviendrait « lettre morte »; et que la mainlevée de l'immobilisation du navire en vertu de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, lorsque ledit article est lu en connexité avec l'article 292 de la Convention, reste une solution possible, nonobstant le jugement rendu par le tribunal correctionnel et par lequel celui-ci avait ordonné la confiscation du navire.

55. A l'appui de l'argument suivant lequel le montant de la caution fixé par le tribunal d'instance de Saint-Paul n'est pas raisonnable, le demandeur soutient que le prix sur le marché international d'un navire de l'âge du

Grand Prince et présentant les mêmes caractéristiques que ce navire se situerait aux environs de 360 000 euros (2 361 600 FF). En outre, selon lui, la valeur du poisson, des engins de pêche et du matériel de pêche, telle que déterminée par les autorités françaises, aurait dû être considérée comme constituant une garantie.

56. Pour les motifs qui précèdent, le demandeur prie le Tribunal de dire et juger que la France n'a pas observé les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention; que la France devrait procéder à la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire dès le dépôt d'une caution ou autre garantie devant être déterminée par le Tribunal; que la caution ou autre garantie financière devrait consister en un montant de 206 149 euros (1 352 337,40 FF), et que l'équivalent monétaire du poisson, des engins de pêche et du matériel de pêche saisis par les autorités françaises devrait être considéré comme une garantie à détenir par la France ou, le cas échéant, à restituer par elle au demandeur.

57. La France soutient que, manifestement, la demande n'entre pas dans les prévisions de l'article 292 de la Convention et que, pour ce motif, elle est irrecevable. Elle soutient en outre que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de la demande. A l'appui de cette position, la France affirme que, puisque, en l'espèce, la juridiction nationale appropriée visée à l'article 292, paragraphe 3, de la Convention a déjà rendu un jugement sur le fond de l'affaire en ordonnant la confiscation du navire, l'ouverture d'une instance en mainlevée d'immobilisation au titre de l'article 292 de la Convention devant le Tribunal à ce stade n'est plus possible et que, si le Tribunal accueillait la demande présentée au nom du Belize, cela aurait pour effet pour le Tribunal de s'ingérer dans la substance même d'une affaire pénale qui a été tranchée par la juridiction française compétente, ce qui serait contraire aux dispositions de l'article 292, paragraphe 3, de la Convention.

58. La France affirme en outre que l'accusation du demandeur, suivant laquelle l'ordonnance de confiscation rendue par le tribunal correctionnel français quelques jours seulement après la fixation d'une caution par le tribunal d'instance de Saint-Paul s'apparentait à une « ruse », est dénuée de tout fondement. La France fait valoir que, dans la présente affaire, le Tribunal n'a pas de compétence, au regard de l'article 292 de la Convention, pour examiner les allégations de déni d'un jugement équitable et d'absence de garantie d'une bonne procédure, telles qu'avancées par le demandeur à propos des actions en justice engagées en France. Elle indique par ailleurs que, s'agissant de l'affaire pendante devant le tribunal correctionnel, l'ouverture d'une information n'est pas nécessaire, l'ordonnance de confiscation ayant été rendue en pleine conformité avec les dispositions de la législation française.

59. Selon la France, le pouvoir de confiscation prévu dans le droit français trouve son fondement dans l'article 73 de la Convention qui

reconnaît à l'Etat côtier le pouvoir de définir les délits de pêche et les pénalités applicables aux auteurs de ces délits, la seule limite apportée à ce pouvoir étant celle énoncée à l'article 73, paragraphe 3, qui exclut les peines d'emprisonnement et tout autre châtiment corporel. La confiscation, en tant que sanction, serait expressément prévue non seulement par la législation française, mais aussi par de nombreuses autres législations nationales.

60. La France soutient par ailleurs que la demande ne concerne pas une question de prompt mainlevée; qu'elle concerne plutôt un différend portant sur l'exercice par la France de ses droits souverains et l'allégation de non-conformité de la législation française à la Convention, du fait que ladite législation prévoit la confiscation des navires de pêche. S'agissant d'un différend de nature aussi étendue, le Gouvernement français affirme que, en ratifiant la Convention, la France avait fait une déclaration, conformément à l'article 298, paragraphe 1, lettre b), de la Convention, à l'effet qu'elle n'acceptait aucune procédure obligatoire prévue à la section 2 de la partie XV de la Convention au sujet des différends concernant les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction, en vertu de l'article 297, paragraphe 2 ou paragraphe 3, de la Convention.

61. La France soutient que la demande est sans objet, attendu que le navire, à propos duquel la demande de prompt mainlevée a été faite par le requérant, a déjà été confisqué en exécution d'un jugement rendu par la juridiction française appropriée.

Compétence

62. D'abord, le Tribunal doit examiner la question de savoir s'il est compétent pour connaître de la demande. Les conditions requises pour que soit établie la compétence du Tribunal sont énoncées à l'article 292 de la Convention, qui est ainsi conçu :

Article 292

Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage

1. Lorsque les autorités d'un Etat Partie ont immobilisé un navire battant pavillon d'un autre Etat Partie et qu'il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, la question de la mainlevée ou de la mise en liberté peut être portée

devant une cour ou un tribunal désigné d'un commun accord par les parties; à défaut d'accord dans un délai de 10 jours à compter du moment de l'immobilisation du navire ou de l'arrestation de l'équipage, cette question peut être portée devant une cour ou un tribunal accepté conformément à l'article 287 par l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation, ou devant le Tribunal international du droit de la mer, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

2. La demande de mainlevée ou de mise en liberté ne peut être faite que par l'Etat du pavillon ou en son nom.
3. La cour ou le tribunal examine promptement cette demande et n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée. Les autorités de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation demeurent habilitées à ordonner à tout moment la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.
4. Dès le dépôt de la caution ou de l'autre garantie financière déterminée par la cour ou le tribunal, les autorités de l'Etat qui a immobilisé le navire se conforment à la décision de la cour ou du tribunal concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou de la mise en liberté de son équipage.

63. Le Belize et la France sont tous deux des Etats Parties à la Convention. Le Belize a ratifié la Convention le 13 août 1983, laquelle est entrée en vigueur pour lui le 16 novembre 1994. La France a ratifié la Convention le 11 avril 1996 et celle-ci est entrée en vigueur pour la France le 11 mai 1996.

64. Le demandeur allègue que le défendeur n'a pas observé les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire. Il allègue en outre que la caution fixée par le défendeur n'est pas raisonnable; que les parties ne sont pas convenues de porter la question de l'immobilisation devant une autre cour ou un autre tribunal dans un délai de 10 jours à compter du moment de l'immobilisation, en application de l'article 292, paragraphe 1, de la Convention, et que, dès lors, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande en vertu de l'article 292 de la Convention.

65. Le défendeur soutient que le *Grand Prince* a fait l'objet, à titre de sanction, d'une mesure de confiscation imposée par la juridiction française appropriée et que la demande, pour cette raison, est sans objet et irrecevable; que, en tout état de cause, le Tribunal n'a pas compétence pour en connaître et que la demande doit, dès lors, être écartée.

66. Il y a lieu ici d'examiner la question de savoir quelle entité a le *locus standi* (titre à agir) pour solliciter la mainlevée de l'immobilisation d'un navire. Dans le schéma prévu à l'article 292 de la Convention, c'est l'Etat du pavillon du navire qui dispose du titre à agir pour porter la question de la mainlevée devant une cour ou un tribunal approprié. Toute autre entité ne peut que faire une demande au nom de l'Etat du pavillon du navire. Comme le stipule l'article 292, paragraphe 2, la demande de mainlevée ou de mise en liberté « ne peut être faite que par l'Etat du pavillon ou en son nom. »

67. La charge initiale de la preuve permettant d'établir que le Belize était l'Etat du pavillon au moment où la demande a été faite incombe au demandeur. Afin de s'acquitter de cette charge, le demandeur a produit les documents ci-après :

- a) une lettre de l'*Attorney General* du Belize en date du 15 mars 2001;
- b) la patente provisoire de navigation émise par *IMMARBE*;
- c) une attestation datée du 30 mars 2001 établie par *IMMARBE* et intitulée « TO WHOM IT MAY CONCERN ».

68. La lettre de l'*Attorney General*, par laquelle M. Alberto Penelas Alvarez a été autorisé à faire une demande au nom du Belize au titre de l'article 292 de la Convention, énonçait que le navire « battant pavillon du Belize, ... est immatriculé sous le numéro 07972047 et [a pour] ... indicatif d'appel ... V3UJ7. »

69. La date d'établissement de la patente provisoire de navigation est indiquée comme étant le 16 octobre 2000 et sa date d'expiration est indiquée comme étant le 29 décembre 2000.

70. L'attestation d'*IMMARBE* en date du 30 mars 2001 est libellée comme suit :

[Traduction de l'anglais]

ATTESTATION

La soussignée, directeur et premier adjoint du responsable du bureau d'immatriculation du registre bélizien de la marine marchande internationale, en vertu des pouvoirs que lui confère la loi de 1989/1996 sur la marine marchande, certifie par la présente que le navire GRAND PRINCE est immatriculé sous pavillon bélizien, que son numéro d'immatriculation est le 07972047 et son indicatif d'appel le V3UJ7.

Il est également donné acte de ce que les documents relatifs à la condition juridique du navire sont en attente, – notamment le document qui devrait mettre fin à la condition juridique actuelle du navire – eu égard aux circonstances particulières se rapportant à la

situation du navire et à son immobilisation décidée par les autorités françaises.

Il est également donné acte de ce que, en dépit du fait que la patente de navigation et le document *Ship station license* soient venus à expiration, le navire est toujours considéré comme immatriculé au Belize jusqu'au moment où les autorités du pays auront statué au vu de l'issue de la procédure judiciaire en cours.

71. Le défendeur a appelé l'attention du Tribunal sur les documents suivants :

- a) une note verbale en date du 4 janvier 2001 adressée par le Ministère des affaires étrangères du Belize à l'ambassade de France au Salvador;
- b) une lettre en date du 26 mars 2001 adressée par *IMMARBE* au Consul honoraire de la France à Belize City.

72. Dans la note verbale du 4 janvier 2001, le Ministère des affaires étrangères a déclaré ce qui suit :

[Traduction de l'anglais]

Le Ministère des affaires étrangères du Belize présente ses compliments à l'ambassade de France au Salvador et a l'honneur de se référer à la note du 3 janvier 2001 concernant la saisie du navire *Grand Prince* battant pavillon bélizien.

Le Ministère des affaires étrangères a l'honneur de vous informer que les responsables du registre maritime bélizien ont confirmé que ledit navire se trouvait inscrit au registre du Belize. Toutefois, comme il s'agit de la deuxième violation signalée, la sanction qui est imposée par les autorités béliziennes est la radiation du navire du registre du Belize à compter de ce jour, 4 janvier 2001.

Le Ministère des affaires étrangères du Belize saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de France les assurances de sa très haute considération.

73. Le Tribunal relève par ailleurs que, dans les procès-verbaux de saisie n° 10/AM/2001, n° 11/AM/2001 n° 12/AM/2001 et n° 13/AM/2001, dressés le 11 janvier 2001 par le directeur régional et départemental des affaires maritimes de la Réunion, après l'indication que le *Grand Prince* battait pavillon du Belize au moment des faits, il est ajouté que le Belize « [avait] radié le *Grand Prince* de ses registres à la suite de cette infraction ». Le Tribunal note que cette déclaration a été faite après l'envoi de la note verbale du 4 janvier 2001 par le Ministère des affaires étrangères du Belize.

74. Dans sa lettre du 26 mars 2001, *IMMARBE* a déclaré ce qui suit :

[Traduction de l'anglais]

Je vous adresse la présente en réponse à votre demande de mise à jour en ce qui concerne les derniers faits relatifs au navire *Grand Prince*, que les autorités françaises ont saisi en alléguant qu'il aurait enfreint les règlements de pêche applicables dans la zone économique exclusive des Kerguelen.

Nous voudrions vous informer qu'au moment où nous nous apprêtons à annuler d'office le statut du navire, ses propriétaires ont demandé de pouvoir se défendre des accusations portées contre eux en introduisant un recours devant le Tribunal international du droit de la mer.

Dans ces conditions et eu égard au fait que le Belize est un Etat Partie à la Convention sur le droit de la mer, nous avons estimé devoir permettre à la partie affectée d'introduire ce recours, et avons donc demandé aux autorités compétentes de l'autoriser à se présenter devant ledit Tribunal.

Lorsque le Tribunal aura statué, nous déciderons s'il y a lieu ou non de mettre à exécution notre décision de radier le navire de notre registre.

75. Au cours de l'audience publique du 6 avril 2001, le défendeur a versé au dossier la note verbale du Ministère des affaires étrangères du Belize en date du 4 janvier 2001. Le demandeur n'a pas soulevé d'objection quant à la production dudit document, mais a déclaré que le document avait été produit par la France dans le but de créer une confusion au sujet de la situation actuelle du navire en matière d'immatriculation. A ce propos, le demandeur a appelé l'attention du Tribunal sur la communication d'*IMMARBE* en date du 30 mars 2001.

76. La question se pose de savoir si le navire est resté inscrit au registre du Belize après l'arrivée à expiration de la patente provisoire de navigation ou, en tout état de cause, si l'immatriculation du navire a été rétablie après la radiation du navire du registre du Belize à compter du 4 janvier 2001. Le Tribunal est d'avis que les documents à lui soumis par les parties laissent apparaître, au vu de leur libellé, des contradictions et incohérences au sujet de l'arrivée à expiration de la patente provisoire de navigation, de la radiation du navire du registre et de la suspension de la procédure de radiation du registre, contradictions et incohérences qui soulèvent un doute raisonnable quant à la condition juridique du navire au moment où la demande a été faite. Ce doute a une incidence sur la question de la compétence du Tribunal.

77. Selon une jurisprudence bien établie des cours et tribunaux internationaux, un tribunal doit, dans chaque cas, s'assurer qu'il est compétent pour connaître de l'affaire portée devant lui. A cette fin, il dispose du pouvoir d'examiner d'office le fondement de sa compétence.

78. Le Tribunal a observé, dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)* que, même lorsqu'il n'existe pas de divergence de vues entre les parties au sujet de la compétence du Tribunal, « le Tribunal doit s'assurer qu'il est compétent pour connaître de l'affaire telle qu'elle lui a été soumise » (arrêt du 1er juillet 1999, paragraphe 40). Sur ce même point, la Cour internationale de Justice a émis l'observation suivante :

La Cour n'en doit pas moins toujours s'assurer de sa compétence et elle doit, s'il y a lieu, l'examiner d'office.

(*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI, arrêt, C.I.J. Recueil 1972, p. 52*).

79. En conséquence, le Tribunal dispose du droit d'examiner tous les aspects de la question de sa compétence, que lesdits aspects aient été expressément soulevés ou non par les parties.

80. Il s'ensuit que le Tribunal doit s'assurer que la demande a été « faite [au nom de] l'Etat du pavillon », selon ce que requiert l'article 292, paragraphe 2, de la Convention.

81. Comme il l'a relevé dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*, le Tribunal estime que « la nationalité des navires est une question de fait qui, au même titre que d'autres faits contestés portés devant lui, doit être tranchée sur la base des moyens de preuve produits par les parties » (arrêt du 1er juillet 1999, paragraphe 66).

82. A cet égard, le Tribunal note que l'article 91 de la Convention est libellé comme suit :

Article 91

Nationalité des navires

1. Chaque Etat fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires, les conditions d'immatriculation des navires sur son territoire et les conditions requises pour qu'ils aient le droit de battre son pavillon. Les navires possèdent la nationalité de l'Etat dont ils sont autorisés à battre le pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'Etat et le navire.
2. Chaque Etat délivre aux navires auxquels il a accordé le droit de battre son pavillon des documents à cet effet.

83. Au Belize, aux termes de la *Registration of Merchant Ships Act* [loi relative à l'immatriculation des navires marchands] de 1989, le droit de battre le pavillon du Belize découle de l'accomplissement de l'acte d'immatriculation dans ce pays. De ce fait, à moins qu'un navire de pêche comme le *Grand Prince* soit immatriculé au Belize, le Belize ne saurait en être l'Etat du pavillon. Il y a, par suite, lieu de disposer d'éléments de preuve suffisants permettant d'établir qu'un navire est immatriculé au Belize et a, par là, le droit de battre le pavillon de ce pays à la date pertinente.

84. Parmi les documents soumis au Tribunal dans la présente affaire, le seul document qui ait été délivré par le Belize au *Grand Prince* en vertu de la loi relative à l'immatriculation des navires marchands de 1989 est la patente provisoire de navigation. Il est expressément dit dans ledit document que sa date d'expiration est le 29 décembre 2000. Le demandeur n'a pas allégué que les propriétaires du navire ont cherché à obtenir une prorogation de la durée de validité de la patente provisoire de navigation, ou que ladite patente provisoire de navigation a été prorogée, ou remplacée par un autre certificat légal. Ce qui a été produit devant le Tribunal, c'étaient une lettre et une attestation émanant d'*IMMARBE* et datées respectivement du 26 mars 2001 et du 30 mars 2001 (communications d'*IMMARBE*), documents qui, au vu de leur libellé, avaient pour objet d'autoriser les propriétaires du navire à introduire en tant que « recours » la présente demande. Cette constatation est illustrée en particulier par les déclarations contenues dans la communication d'*IMMARBE* du 26 mars 2001, suivant lesquelles les propriétaires du navire ont souhaité « pouvoir se défendre des accusations portées contre eux en introduisant un recours devant le Tribunal international du droit de la mer » et suivant lesquelles *IMMARBE* a « estimé devoir permettre à la partie affectée d'introduire ce recours, et [a] donc demandé aux autorités compétentes [d']autoriser [cette partie] à se présenter devant ledit Tribunal. »

85. Le Tribunal observe que l'affirmation avancée dans la communication d'*IMMARBE* du 30 mars 2001, suivant laquelle « en dépit du fait que la patente de navigation et le document *Ship station license* soient venus à expiration, le navire est *toujours considéré* comme immatriculé au Belize » (c'est nous qui soulignons) n'a pas été étayée par des éléments de preuve et qu'elle doit être appréciée à la lumière de ce qui est dit au paragraphe 84. De l'avis du Tribunal, l'affirmation suivant laquelle le navire est « toujours considéré comme immatriculé au Belize » contient un élément de fiction et ne constitue pas une base suffisante permettant de conclure que le Belize était l'Etat du pavillon du navire aux fins de la présentation d'une demande au titre de l'article 292 de la Convention. Les communications d'*IMMARBE* ne sauraient être traitées comme des « documents », au sens de l'article 91, paragraphe 2, de la Convention.

86. Le Tribunal estime que les communications d'*IMMARBE* se présentent sous la forme de correspondances administratives et qu'elles ne sont étayées par aucune mention dans les écritures du registre maritime du Belize ni par aucune autre mesure requise par la loi. Il est également à noter que lesdites communications ont été rédigées après que la demande eut été déposée en l'espèce.

87. Les communications d'*IMMARBE* doivent être lues en connexité avec la patente provisoire de navigation et la note verbale du Ministère des affaires étrangères du Belize en date du 4 janvier 2001. Au vu de son libellé, la patente provisoire de navigation est devenue caduque le 29 décembre 2000. La note verbale est une communication officielle adressée par le Belize à la France, communication dans laquelle se trouve exposée la position officielle sur le plan juridique du Gouvernement du Belize au sujet de l'immatriculation du navire. Après l'indication suivant laquelle le navire se trouvait inscrit au registre du Belize, il est dit dans ladite note verbale que, « comme il s'agit de la deuxième violation signalée, la sanction qui est imposée par les autorités béliziennes est la radiation du navire du registre du Belize à compter de ce jour, 4 janvier 2001 » Lorsqu'il est dit dans un document qu'une mesure visée dans ledit document prend effet à la date à laquelle le document est établi, l'entrée en vigueur de la mesure ne saurait être subordonnée à un quelconque autre événement ultérieur. Lorsqu'il est expressément question dans la note verbale de « radier le navire du registre ... à compter de ce jour », l'acte de radiation du registre doit être considéré comme ayant commencé à prendre effet à dater du 4 janvier 2001.

88. La lettre de l'*Attorney General* datée du 15 mars 2001 n'apporte pas plus d'éclaircissement sur la question de l'immatriculation et de la nationalité que les communications d'*IMMARBE*.

89. Dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*, le Tribunal a estimé que le comportement d'un Etat du pavillon « à tous moments du ... différend » constituait un élément important d'appréciation de l'existence ou non de la nationalité ou de l'immatriculation d'un navire (voir arrêt du 1er juillet 1999, paragraphe 68). Le Tribunal constate que le demandeur n'a pas « agi à tous moments du présent différend » sur la base du fait que le *Grand Prince* était un navire ayant sa nationalité. Au contraire, le 4 janvier 2001, le Belize a communiqué à la France, par une note verbale de son Ministère des affaires étrangères, sa décision de radiation du *Grand Prince* de son registre avec effet à compter du 4 janvier 2001.

90. A cet égard, le Tribunal voudrait observer que la loi relative à l'immatriculation des navires marchands de 1989 a été modifiée en 1996 dans le but de conférer plus de pouvoirs au responsable du registre en matière de radiation de navires du registre. L'article 25 de la loi, telle que modifiée, est libellé comme suit :

[Traduction de l'anglais]

Lorsqu'un navire immatriculé auprès d'*IMMARBE* enfreint la présente loi ou entreprend des activités qui constituent une violation des dispositions de la présente loi, ou des règlements, résolutions, circulaires ou lettres auxquels elle sert de fondement, ou de conventions internationales auxquelles le Belize est partie, ou de sanctions décidées par les Nations Unies, le responsable d'*IMMARBE* peut radier ledit navire du registre ou lui imposer une amende d'un montant maximum de 50 000 dollars des Etats-Unis.

91. La patente provisoire de navigation délivrée au *Grand Prince* contient également un endossement conforme au contenu de l'article 25. A ce sujet, le Tribunal prend note des efforts que déploie le Belize pour assumer les responsabilités internationales qui lui incombent en matière de lutte contre les activités de pêche illicite.

92. Le Tribunal a examiné le point de savoir s'il y avait lieu de chercher à obtenir des éclaircissements supplémentaires concernant la question de l'immatriculation du *Grand Prince* au Belize. Les documents produits devant le Tribunal et qui se rapportent à l'immatriculation du navire, et par voie de conséquence, à la nationalité de celui-ci – la patente provisoire de navigation, la note verbale du Ministère des affaires étrangères, les communications d'*IMMARBE* et d'autres documents – ne sont pas contestés. Ce qui est en cause, ce sont les effets juridiques à attacher aux documents en question aux fins de la présente instance. De ce fait, le Tribunal a décidé qu'il devait examiner la question à la lumière des moyens de preuve versés au dossier.

93. Compte tenu de l'arrivée à expiration de la patente provisoire de navigation ou, en tout état de cause, de la radiation du *Grand Prince* du registre, visée dans la note verbale du 4 janvier 2001, et sur la base d'une évaluation de l'ensemble des éléments de preuve qui lui ont été soumis, le Tribunal conclut que les documents probatoires produits par le demandeur ne permettent pas d'établir que le Belize était l'Etat du pavillon du navire au moment où la demande a été faite. Dès lors, le Tribunal dit qu'il n'est pas compétent pour connaître de la demande.

94. En conséquence, le Tribunal n'a pas à examiner les conclusions des parties relatives aux autres questions se rapportant à la compétence, à la recevabilité et au fond de la demande.

Dispositif

95. Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

par 12 voix contre 9,

dit que le Tribunal n'est pas compétent au titre de l'article 292 de la Convention pour connaître de la demande;

POUR: M. CHANDRASEKHARA RAO, *Président*; M. NELSON, *Vice-Président*; MM. KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, MENSAH, ANDERSON, WOLFRUM, LAING, TREVES, NDIAYE, *juges*; M. COT, *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, AKL, VUKAS, MARSIT, EIRIKSSON, JESUS, *juges*.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt avril de l'an deux mille un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Belize et au Gouvernement de la République française.

Le Président,
(Signé) P. CHANDRASEKHARA RAO,

Le Greffier,
(Signé) Gritakumar E. CHITTY.

M. NELSON, *Vice-Président*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de sa déclaration.

(Paraphé) L.D.M.N.

M. WOLFRUM, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de sa déclaration.

(Paraphé) R.W.

M. COT, *juge ad hoc*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de sa déclaration.

(Paraphé) J.-P.C.

M. ANDERSON, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) D.H.A.

M. LAING, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) E.A.L.

M. TREVES, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) T.T.

MM. CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, AKL, VUKAS, MARSIT, EIRIKSSON et JESUS, *juges*, se prévalant du droit que leur confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joignent à l'arrêt du Tribunal l'exposé de leur opinion dissidente.

(Paraphé) H.C.

(Paraphé) V.M.R.

(Paraphé) A.Y.

(Paraphé) S.Y.

(Paraphé) J.A.

(Paraphé) B.V.

(Paraphé) M.M.

(Paraphé) G.E.

(Paraphé) J.-L.J.